

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

Article 39

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

Article 40

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe (4), si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 34. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

Article 41

(1) La présente Convention est rédigée en un exemplaire en langue française, lequel est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

(2) Une copie certifiée conforme est remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

(3) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, le deux décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Pour la République fédérale d'Allemagne

signé: G. v. HAEFTEN
Joseph MURMANN
Hans SCHADE

Pour la Belgique

signé: A. BAYOT

Pour la France

signé: Henri FERRU

Pour l'Italie

En ma qualité de Plénipotentiaire, je déclare que le Gouvernement de la République italienne, en vertu de la faculté qui lui est ouverte par l'article 4, paragraphe (5), de la présente Convention, décide d'appliquer, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

signé: TALAMO

Pour les Pays-Bas

signé: F. E. NIJDAM

ANNEXE

Liste prévue à l'article 4, paragraphe (3)

Espèces à protéger dans chacun des genres

1 — Blé	— Triticum aestivum L. ssp. vulgare (VILL, HOST) MAC KAY Triticum durum DESF.
2 — Orge	— Hordeum vulgare L. s. lat.
3 — Avoine	— Avena sativa L. Avena byzantina C. Koch ou Riz-Oryza sativa L.
4 — Maïs	— Zea Mays L.
5 — Pomme de terre	— Solanum tuberosum L.
6 — Pois	— Pisum sativum L.
7 — Haricot	— Phaseolus vulgaris L. Phaseolus coccineus L.
8 — Luzerne	— Medicago sativa L. Medicago varia MARTYN
9 — Trèfle violet	— Trifolium pratense L.
10 — Ray-Grass	— Lolium sp.
11 — Laitue	— Lactuca sativa L.
12 — Pommier	— Malus domestica BORKH
13 — Rose	— Rosa hort. ou Oeillet-Dianthus caryophyllus L.

Si le choix se porte sur deux genres à option: numéros 3 ou 13 ci-dessus, ceux-ci ne comptent que pour un seul genre.

Recommandation

La Conférence,

Considérant les articles 7 et 30 de la Convention;

Considérant que l'examen préalable des obtentions végétales constituera, du point de vue technique et financier, pour chacun des Etats de l'Union, une lourde tâche qu'il est possible et souhaitable d'alléger en organisant l'examen préalable sur une base internationale;